

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: IC/2004/085

n°7574

Affaire suivie par : Mme Jenny JONQUIERS

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Arrêté complémentaire relatif à la mise en conformité, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. SITA DECTRA sur le territoire des communes de SAVY et HOLNON (zone d'exploitation HOLNON 2)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du président du conseil général de l'Aisne du 20 mars 2000, approuvant un plan d'élimination révisé des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°7574 du 7 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II (CET II) au lieudit "Le Champ Louvia" sur le territoire de la commune d'Holnon,

- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 autorisant l'extension par la S.A. DECTRA du CET II sur le territoire des communes d'Holnon et Savy et l'installation d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'HOLNON,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/98/078 du 3 août 1998, relatif au réaménagement final et au suivi post exploitation de la zone "HOLNON" sise au lieudit "Le Champ Louvia" du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/99/021 du 18 février 1999, relatif à la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy et d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'Holnon, et à la création d'une aire de stockage et broyage de déchets verts dans ledit CET II,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2000/046 du 9 juin 2000 relatif à l'augmentation de la capacité totale du stockage du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy (zone d'exploitation SAVY),
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, du CET II sis sur le territoire des communes d'Holnon et Savy (zone d'exploitation HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,
- VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatif à la mise en conformité, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, de la zone d'exploitation "SAVY" du site du CET II autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996,
- VU** le dossier technique relatif à l'étude de mise en conformité du CET II présenté le 13 juin 2002 par la S.A. SITA DECTRA,
- VU** l'avis émis par la C.L.I.S. compétente le 11 décembre 2002,
- VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 octobre 2003,

l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 2004,

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, de prescrire les mesures de mise en conformité de ladite installation avec les dispositions réglementaires édictées par cet arrêté,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

TITRE 1 – MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

1.1 - Portée de l'arrêté

Le présent arrêté définit, en application des dispositions des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les mesures de mise en conformité du site du CET II exploité par la S.A. SITA DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy (02).

Cette mise en conformité porte, conformément aux dispositions de l'article 55 dudit arrêté ministériel, sur l'ensemble des dispositions édictées par cet arrêté.

Elle s'applique à la zone d'exploitation "HOLNON 2" ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 avril 2001.

1.2 - Abrogation

La prescription de dispositions techniques et administratives concernant les modifications de mise en conformité de l'exploitation du CET II de HOLNON-SAVY, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31/12/2001, entraîne l'abrogation, totale ou partielle, des articles des arrêtés préfectoraux précités qui s'y rapportaient antérieurement.

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies et entièrement opposables.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 - Définition des déchets admis

La mention "les déchets ne sont admis qu'en vrac, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après" figurant à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 est complétée par l'indication ci-dessous :

"Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets"

2.2 – Déchets non admissibles

Les dispositions de l'article 20 "déchets non admissibles" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par les mentions ci-après :

- ~~"les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L541.24 du Code de l'Environnement,~~
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc...),

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L541.24 du code de l'environnement."

En outre, la mention : "les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %" est remplacée par la mention :

- "les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %."

2.3 – Contrôle d'admission

Les dispositions mentionnées au 1^{er} paragraphe de l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

"Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site."

2.4 – Registres d'admission et de refus d'admission

Les dispositions de l'article 21.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par la mention :

"L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets".

2.5 – Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 5.2 "principes généraux" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par le paragraphe ci-après :

"L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique".

2.6 - stockage des carburants et hydrocarbures

Les dispositions de l'article 2.6 "stockage de carburants et autres produits" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par la mention ci-après :

"Un emplacement particulier et spécialement aménagé devra être dédié au camion d'approvisionnement en gasoil de la cuve placée à proximité du quai de déchargement. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel "

2.7 – Gestion des lixiviats

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 29.2 "gestion des lixiviats" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par la mention :

"Cette aire devra être ceinturée de cuvettes et équipée en point bas d'une pompe pour permettre la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel. Ils seront rejetés dans le bassin de stockage."

2.8 – Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées d'un primo alinéa stipulant :

"Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements."

2.9 – Plan prévisionnel d'exploitation

Les dispositions de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par les dispositions ci-après :

"En outre, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets et comportant une évaluation de tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans."

2.10 - prévention des envols

La première phrase de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après :

"Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes."

2.11 – Contrôles des eaux de ruissellement

Les dispositions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont complétées par les dispositions ci-après :

"Il sera procédé trimestriellement au relevé du volume des eaux de ruissellement. Il sera déterminé par la mise en place d'un système de mesure de débit en sortie du bassin, avant rejet dans la "zone humide"."

2.12 – Bilan hydrique

Les dispositions de l'article 34.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre."

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus y seront inclus".

2.13 - contrôle du biogaz

Les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées dans leur intégralité et remplacées par les dispositions ci-après :

"Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée :

- mensuellement pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂,
- trimestriellement pour les autres paramètres.

Un rapport annuel devra être établi sur ce suivi et remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement (ou d'un système régulier de suivi). Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 25 kg/h
- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats des mesures de la campagne annuelle effectuée par un organisme extérieur compétent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins deux points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée et les résultats des contrôles et analyses.

Les périodicités citées au présent article pourront être augmentées si nécessaire par l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles et analyses est à la charge exclusive de l'exploitant."

2.14 - servitudes d'utilité publique

Les dispositions de 1^{er} paragraphe de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Conformément à l'article L515.12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé..." (le reste sans changement).

2.15 - Cessation définitive de l'exploitation

Les dispositions 1^{er} paragraphe de l'article 42.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle de dossier prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier devra comprendre notamment et en outre :" (le reste sans changement)."

ARTICLE 3 – DELAIS

Un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté complémentaire, est imparti pour la réalisation des différentes prescriptions énoncées ci-dessus dans la mesure où celles-ci ne sont pas elles mêmes conditionnées à un délai dans le cadre de l'article qui les institue.

TITRE 2 – RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur ou l'exploitant au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à Holnon et à Savy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Holnon et de Savy feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture – direction des libertés publiques – bureau de l'environnement et du cadre de vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir :

- ATTILLY
- DALLON
- ETREILLERS
- FRANCILLY-SELENCY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, les maires d'Holnon et de Savy, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service départemental chargé de la police de l'eau et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la S.A. SITA DECTRA ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés par ce projet et à l'organisme financier garant.

Fait à Laon, le 24 MAI 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT